



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 30922

Texte de la question

M Bernard Bardin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge des bilans de santé par les caisses de sécurité sociale. En effet, en application de l'article L 321-3 et R 3215 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette pratique est refusé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans alors que ces dernières peuvent obtenir le remboursement de ces examens si ceux-ci sont prescrits par leur médecin traitant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation anormale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30922

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3116